

DR. ÉMILE JUNES



ÉTUDE
SUR LA CIRCONCISION
RITUELLE EN ISRAËL

III – circoncision et législation rabbinique



La prière : « je suis circoncis... J'ai vraiment pas de peau ! »

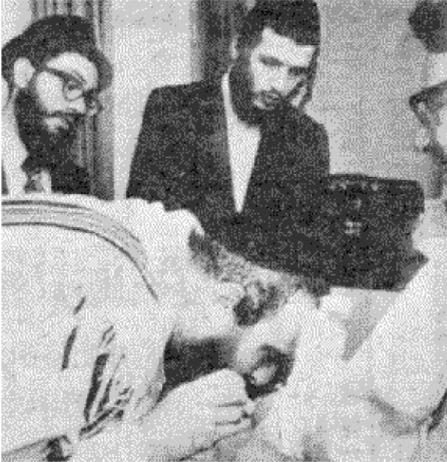
THE SAVOISIEN



PREMIÈRE SOUFFRANCE

PRATIQUE JUIVE

METZITZAH B'PEH



LE RABBIN SUCE LE SEXE DE L'ENFANT SUPPLIÉ
RITUELLEMENT AFIN D'ARRÊTER L'ÉCOULEMENT DE SANG

PAUVRE ENFANT
AVEC SON BANDAGE



ÉTUDE

SUR LA CIRCONCISION

RITUELLE EN ISRAËL^[NOTE I] (SUITE)

SECONDE PARTIE

CIRCONCISION ET LÉGISLATION RABBINIQUE

Extrait 3 de 5, pages 145 à 157 de la revue d'*Histoire de la médecine hébraïque* - N° 22 (7^e Année, N° 3) Juillet 1954 - Rédacteur en chef Dr. Simon. Rédaction : 56, Rue de Clichy, — PARIS 9^e

INTRODUCTION

Nous avons vu combien sont peu nombreuses les directives que l'on peut demander à la Tora en ce qui concerne la circoncision. Elles ont dû se montrer à elles seules singulièrement insuffisantes, pour peu qu'on imagine la très grande variété de cas qui, depuis la clôture



1. — Note — Voir Revue d'*Histoire de la médecine hébraïque* n° 16 (Mars 1953, pp. 37-56) ; n° 17 (Juillet 1953, pp. 91-103) ; n° 23 (Octobre 1954) ; n° 24 (Décembre 1954 (fin)).

du canon biblique, n'ont certainement pas manqué de se présenter dans la pratique courante. Il n'est donc pas étonnant que, presque aussitôt après, il ait fallu les compléter par toute une série de prescriptions orales qu'un long usage a fini par sanctionner. Comme, le plus souvent, elles n'offraient aucune base apparente dans la Loi Écrite, on s'est trouvé dans l'obligation, afin de les imposer définitivement au peuple, d'établir que le Texte Saint les contenait en germe ou, si l'on préfère, qu'elles y étaient déjà figurées, sinon en termes explicites, du moins en esprit, sous forme d'indices ou d'allusions.

Ce fut là l'œuvre des Tannaïtes et des Amoraïtes ; savants rabbins qui, pendant près de cinq siècles, de 70 à 500 ans après J.-C., d'abord dans la *Mishna*, puis dans le *Talmud*, se sont efforcés, non seulement de rattacher à l'Écriture des lois et des instructions léguées de bouche en bouche, mais encore, grâce à une étude assidue des textes et de la tradition, de répondre par eux-mêmes, sans ambiguïté, à certaines questions auxquelles personne n'avait encore pu donner de solution satisfaisante. Travail gigantesque et méritoire, mais où, précisément, à cause du nombre considérable de ses rédacteurs successifs, et aussi à cause de l'évolution constante des mœurs et des coutumes, les décisions les plus contradictoires se heurtaient sans ordre et sans plan préalablement conçu. Nous comprenons, dès lors, pourquoi, dans la suite, plusieurs savants ont estimé nécessaire d'intervenir et de rédiger, à leur tour, un ouvrage destiné à apporter de l'harmonie et de la méthode là où il n'y avait qu'incohérence et confusion, — ouvrage dans lequel ils introduisaient, en même temps, des décisions nouvelles, conformes à des conditions plus récentes de la vie.

Ainsi firent, au XII^e siècle, Maïmonide (sigle : Rambam), avec son « *Mishné-Tora* » (Répétition de la Loi), ou « *Iad 'hazaqa* » (La Main forte) ; — au XIV^e siècle, Jacob ben Asher, avec son « *Arbaâ Tourim* » (Les quatre Rangées) — et, au XV^e siècle, Joseph Karo (sigle : Maran), avec son « *Shoul'han âroukh* » (La Table mise). Cet ouvrage, dont la première édition remonte à 1565, représente un abrégé du « *Beit-Iosef* » (La Maison de Joseph), commentaire que Karo fit, tout d'abord, des *Arbaâ Tourim* de ben Asher. Il a été très rapidement adopté comme Code civil

et religieux par toutes les communautés de rite séfaradi. Du vivant de son auteur, Moïse Isserlès (sigle : Moram) y introduisit la « *Mappa* » (La Nappe), notes additionnelles sur les coutumes spéciales aux communautés de rite ashkénazi. C'est dans la deuxième partie du *Shoul'han àroukh*, intitulée « *Ioré-Déâ* » (Enseignement de la connaissance), que l'on trouve les règles (*Halakhot*) concernant la circoncision. Dans le *Mishné-Tora*, ces règles sont contenues dans sa première partie intitulée « *Iesodot-ha Tora* » (Fondements de la Loi).

L'exposé qui va suivre résulte principalement de notions puisées aussi bien dans le *Mishné-Tora* de Maïmonide que dans le *Shoul'han àroukh* de Karo et Isserlès [note 2]. Abstraction faite d'usages propres à quelques localités isolées et que nous passerons sous silence, il reflète, au point de vue de la circoncision, la législation rabbinique, telle qu'on la trouve actuellement en vigueur auprès de l'immense majorité des Juifs de l'Europe du Centre et de l'Est, de l'Afrique du Nord et du bassin oriental de la Méditerranée. Chemin faisant, nous indiquerons les modifications que les communautés les plus « évoluées » de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord ont fait subir à cette législation tant de fois séculaire. Nous nous limiterons, dans cette étude, aux questions les plus générales et d'observation la plus courante, nous gardant, notamment, de soulever certains problèmes d'ordre purement religieux, pouvant donner lieu, suivant les circonstances, à des solutions très différentes, si bien qu'on ne peut guère les trancher qu'en s'adressant, dans chaque cas particulier, aux

2. — Note — Les *Halakhot* du *Mishné-Tora* comprennent trois chapitres numérotés de 1 à 3 et divisés chacun en un certain nombre de paragraphes ; celles du *Ioré-Déâ*, six chapitres numérotés de 261 à 266 et divisés, eux aussi, en plusieurs paragraphes. Les renvois bibliographiques à ces deux ouvrages seront indiqués en abrégé de la façon suivante : Pour le *Mishné-Tora*, ex. : M. III 5 ; pour le *Shoul'han àroukh*, ex. : S.A. CCLXV 4. Etant bien entendu que, pour les deux, il s'agit de leur section « *Halakhot-ha Mila* ». Il en sera de même pour deux autres ouvrages que nous aurons parfois à citer : le « *Beit-Oved* » (La Maison du Fidèle) et le « *Beit-Menou'ha* » (La Maison du repos), publiés par Belforte, de Livourne ; les indications bibliographiques (ex. : *Beit-Menou'ha* I 26) se rapportant, ici aussi, aux chapitres traitant de la circoncision.

lumières de quelque savant talmudiste. Il en est ainsi, par exemple, pour la circoncision d'un enfant dont l'un des parents est un non-Juif ; celle d'un Kgraïte, d'un « *Mamzer* » (bâtard), d'un Prosélyte ; celle de plusieurs enfants en une même séance ; celle qui coïncide avec un jour de jeûne ou de deuil, etc., etc. ...



6

À PART CHEZ LES FANATIQUES RELIGIEUX.

La mutilation – sans consentement – n'est surement pas une liberté !

CHAPITRE I^{er}

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA CIRCONCISION RITUELLE



1. — La circoncision représente un commandement positif (*Mitzwa âçé*), qu'on ne doit enfreindre sous aucun prétexte. Il ne peut y avoir, en effet, d'incirconcis en Israël (M. 11). C'est pourquoi, si le père, par suite de force majeure, n'a pas circoncis ou fait circoncire son enfant à l'époque voulue, il est tenu d'exécuter la *Mitzwa* aussitôt que les circonstances le permettront. S'il agit par ignorance, oubli ou mauvais vouloir, l'autorité rabbinique alertée doit l'y contraindre sans retard, au besoin sous la menace d'une punition corporelle (bastonnade, par exemple, tout au moins dans les pays où ces sortes de punitions sont encore en usage) ; à condition, bien entendu, que le père n'ait pas renoncé à son statut personnel et se trouve, par conséquent, soumis à cette juridiction. Si le père s'obstine ou, d'emblée, s'il ne jouit pas de toutes ses facultés intellectuelles, c'est à cette même autorité rabbinique qu'il incombe de se substituer à lui et d'accomplir la *Mitzwa* à sa place.

2. — Il peut arriver que, pour une cause quelconque, un enfant reste incirconcis et que personne n'en sache jamais rien. Cet enfant doit, de sa propre initiative, se faire circoncire dès qu'il aura atteint l'âge de raison. S'il passe outre et transgresse ainsi le commandement, il s'expose

à un châtement plus redoutable que le 'Hérem (anathème : sanction la plus grave qui puisse lui être réservée de son vivant, de la part de ses coreligionnaires). C'est la peine du « Karet » (retranchement), puisque c'est Dieu qui la lui inflige en l'excluant de la vie éternelle^[note 3]. Il est entendu, toutefois, que cette peine ne s'applique qu'au seul incirconcis et nullement au père, dont l'indifférence ou l'hostilité en matière de religion a été cause de la non-exécution de la Mitzwa. (M. II.)

3. — Une femme n'est pas tenue d'observer ce commandement. Aussi ne sera-t-elle jamais, en quoi que ce soit, tenue pour responsable, si son fils n'est pas circoncis au moment voulu. (S.A. CCLXI.)

4. — C'est précisément parce que la Mila revêt un caractère éminemment sacré que le Mohel ne doit pas consentir à la pratiquer sur un non-Juif venu la lui demander, non parce qu'il désire se faire admettre dans l'Alliance d'Abraham, mais parce qu'il désire se débarrasser d'une infirmité (phimosis congénital ou acquis) où la question de la vie éternelle n'a vraiment rien à voir. Le cas relève alors exclusivement du médecin. (M. II 7.)



3. — Note — Voir, à ce propos, I^{re} partie, ch. 2. — D'après le Zohar, 1535, les incirconcis iront en enfer. « Au moment où l'homme quitte la terre, les Anges proposés aux châtements s'approchent de lui. S'il est marqué du signe de l'Alliance, ils le laissent en paix, c'est-à-dire qu'ils ne s'emparent pas de lui pour le livrer à Douma (l'Ange qui a pour rôle de précipiter les âmes indignes dans les flammes de l'Enfer). »

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CIRCONCISION RITUELLE

Nous étudierons ici le cas le plus habituel : celui d'un enfant né de parents juifs, offrant une conformation et une santé parfaites, et dont la date de la circoncision ne coïncide pas avec un jour férié, Shabbat ou autre.

I^o ÉPOQUE DE LA CIRCONCISION.

5. — En principe, l'enfant doit être circoncis au huitième jour qui suit sa naissance. Telle est la prescription de la Tora. Elle constitue, nous l'avons vu, la caractéristique fondamentale de la circoncision chez les Juifs. A cet égard, plusieurs remarques doivent être faites.

a) Le jour civil, chez les Juifs, va du soir au soir, d'un coucher du soleil à celui qui le suit (Lév. xxiii 32). En d'autres termes, il correspond à une nuit et à un jour naturels, se suivant dans l'ordre « *wa iehi Êrev, wa iehi Boqer* », et il fut soir (= nuit) et il fut matin (= matin + après-midi), est-il dit (Genèse i 5). Il y a là une notable différence avec le jour civil ordinaire, lequel va de minuit à minuit et comporte, dans l'ordre : la seconde partie de la nuit, le jour proprement dit et la 1^{re} partie de la nuit, le jour proprement dit et la 1^{re} partie de la nuit suivante.

b) Le septième jour de la semaine est désigné, en hébreu, sous le nom de « *Shabbat* » (repos), et les six premiers jours, par les nombres ordinaires correspondants : « *Iom e'had* » (1^{er} jour), « *Iom shéni* » (2^e jour), « *Iom shelishi* » (3^e jour), etc. Dans ces conditions, le lundi, par exemple,

comprend dans la terminologie courante, à la fois une partie du « *Iom shéni* » (seconde partie de la nuit + jour proprement dit), et une partie du « *Iom shelishi* » (première partie de la nuit). Le schéma suivant, échelonné sur quatre jours consécutifs, fera mieux comprendre la chose.

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi
1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5	1 2 3 4 5
Shabbat	Iom é'had	Iom shéni	Iom shelishi

1. Crépuscule. — 2. Première partie de la nuit. — 3. Seconde partie de la nuit. — Première partie du jour. — 5. Seconde partie du jour.

c) Le crépuscule (« *bein ha Shemashot* ») est l'intervalle qui s'écoule entre le moment où le bord supérieur du disque solaire disparaît à l'horizon et celui où il fait tout à fait nuit, intervalle pendant lequel la voûte céleste reste encore partiellement illuminée. Ce phénomène, dû à la présence de l'atmosphère céleste plus ou moins chargée de vapeur d'eau, est d'autant plus court qu'on se rapproche davantage de la zone torride. En Palestine et dans les pays situés à la même latitude, il dure environ un quart d'heure. En Europe, sa durée moyenne est de une heure et quart, chiffre proposé par le célèbre Tossaphiste du XII^e siècle, Rabbénou Tam, et adopté par la plupart des Synagogues de France. Anciennement, le calcul était fait au moyen du « *Mil* », mesure itinéraire correspondant à environ vingt minutes de marche. C'est ainsi qu'en Palestine, la durée du crépuscule était exprimée par $\frac{3}{4}$ de Mil, et dans les pays du nord de l'Europe par 3 Mils $\frac{1}{4}$. Les Rabbins ont longuement discuté pour savoir si le crépuscule, ainsi compris, et « pendant lequel il y a doute entre le jour et la nuit », doit être rattaché au jour civil qui finit ou au jour civil qui commence. La majorité d'entre eux a jugé qu'en dehors du Shabbat et des jours fériés, c'est à la seconde solution qu'il faut accorder la préférence : opinion dont nous avons tenu compte dans le schéma ci-dessus.

Il résulte de ces diverses remarques que lorsque un enfant naît, par exemple, un dimanche, entre minuit et le coucher du soleil, au moment où va commencer le crépuscule (ce qui correspond à *Iom é'had*), il faudra

le circoncire dans la journée du dimanche suivant (correspondant, elle aussi, à *Iom é'had*), c'est-à-dire que, conformément à l'une et à l'autre terminologie, l'hébraïque et la courante, la circoncision aura lieu au huitième jour qui suit la naissance. Mais si l'enfant naît pendant le crépuscule de ce dimanche (ce qui correspond à *Iom shéni*), il sera circoncis pendant la journée du lundi suivant (correspondant, elle aussi, à *Iom shéni*), si bien qu'alors, la circoncision, aura lieu au huitième jour suivant la terminologie hébraïque, mais, suivant la terminologie courante, seulement au neuvième jour.

6. — Dans la pratique la règle du huitième jour comporte de nombreuses exceptions, comme en témoignent les exemples suivants dont la plupart sont signalés au cours de ce travail.

A. — CIRCONCISION EFFECTUÉE AVANT LE HUITIÈME JOUR.

a) Cas de l'enfant mort avant le huitième jour (§ 39) ;

b) Cas d'urgence. Cette éventualité ne paraît pas avoir été mentionnée par les Rabbins. Elle se présente, par exemple, lors de ce qu'on appelle l'« *imperforation du prépuce* ». En pareille circonstance, l'urine, ne pouvant s'écouler au dehors, s'accumule très rapidement dans le sac balano-préputial qui, parfois en quelques heures, se trouve distendu à l'excès. L'enfant meurt d'urémie si l'on n'intervient au plus vite par un acte chirurgical. On on profite généralement pour effectuer du même coup la circoncision. Si l'opération a été effectuée par un non-Juif, elle sera renouvelée plus tard par un Mohel, sous la forme symbolique.

B. — CIRCONCISION RENVOYÉE AU NEUVIÈME JOUR.

a) Cas de l'enfant né pendant le crépuscule qui précède le Shabbat ou les jours de fête (§ 21). Quelques Rabbins exigent même qu'alors, dans certaines conditions, la circoncision soit renvoyée aux 10^e, 11^e ou 12^e jour (cf. *Beit-Menou'ha*, I 26) ;

b) Cas de l'enfant né le Shabbat, mais affecté d'une anomalie telle que l'absence de prépuce (§ 28), le double prépuce (§ 29), l'androgynie (§ 33), ou extrait par césarienne (§ 35).

C. — CIRCONCISION PRATIQUÉE À UNE DATE PARFOIS TRÈS ÉLOIGNÉE
DU HUITIÈME JOUR.

a) Cas de l'enfant resté incirconcis par la faute du père et qui doit se faire circoncire à l'âge de raison (§ 2)

b) Cas des nouveaux convertis au Judaïsme [note 4] ;

c) Cas de l'enfant dont la constitution est trop fragile pour qu'il puisse supporter sans danger une pareille opération : enfant-né avant terme (§ 34) ; enfant malade (§ 36).

D. — CIRCONCISION EFFECTUÉE À LA DATE HABITUELLE, MAIS DEVANT,
À UNE DATE ULTÉRIEURE, ÊTRE :

ou bien complétée : cas où, pour une raison quelconque, la Periâ n'a pu être faite (dans ces cas rentre celui d'une Periâ rendue extrêmement laborieuse par la présence d'adhérences balano-préputiales très serrées, (§ 32).

ou bien renouvelée :

a) soit en entier : cas du prépuce récidivant (§ 30) ;

b) soit sous forme symbolique (simple incision rétro-balanique) : cas de l'enfant circoncis par un non-Juif (§ 10) ou pendant la nuit (§ 8).

Tous les cas que nous venons d'énumérer caractérisent la « *Mila shé lo bi Zemana* » (circoncision de date anormale), laquelle s'oppose à la « *Mila bi Zemana* » (circoncision de date normale, c'est-à-dire effectuée au huitième jour).

7. — Selon les Rabbins, un enfant est considéré comme venu au monde lorsque sa tête est complètement sortie hors des voies maternelles ; c'est donc de ce moment qu'il faut faire partir le calcul des huit jours. Supposons que la tête soit sortie dans l'après-midi d'un dimanche (*Iom é'had*) et le reste du corps seulement pendant les heures consécutives de la nuit (*Iom shéni*) la circoncision devra être pratiquée en plein jour du dimanche suivant (*Iom é'had*).

4. — Note — Pour les Orthodoxes, les véritables convertis au Judaïsme sont ceux qui, à l'exemple des Prosélytes de la Justice, s'imposent l'obligation de suivre la Loi de Moïse et, par suite, se soumettent, en premier lieu, à la circoncision.

Il en est de même lorsqu'on entend vagir un enfant dont la tête n'a pas encore franchi les voies maternelles ; c'est à ce vagissement qu'il faut alors faire remonter la naissance. Toutefois, un pareil cri de l'enfant ne s'observe guère qu'au cours d'un accouchement particulièrement laborieux ; dans les accouchements normaux, il est tellement exceptionnel, que nombre de médecins l'ont mis en doute. C'est pourquoi certaines personnes prétendent l'avoir perçu, mais que, d'autre part, l'accouchement s'est poursuivi sans encombre, il y a lieu de n'accorder aucune créance à l'entourage et de déterminer, comme d'habitude, la date de la circoncision, en prenant, pour point de départ, le moment où la tête a fait son apparition. Ainsi en ont décidé les autorités rabbiniques. (S.A. CCLXII 4).

8. — La circoncision ne peut avoir lieu qu'en plein jour. C'est là une prescription propre à la Tora. C'est pourquoi, si quelqu'un par ignorance ou pour tout autre motif, a pratiqué de nuit une circoncision, celle-ci ne doit en rien être tenue pour valable au point de vue religieux. Il faut donc la recommencer de jour, tout au moins (puisque c'est le seul procédé encore possible) sous la forme symbolique (voir plus loin) (S.A. CCLXI I.)

En principe, la circoncision peut être effectuée pendant tout l'intervalle qui sépare le lever du soleil de son coucher. Il est cependant recommandé d'y procéder le matin, aussi tôt que possible, afin de démontrer par là l'empressement avec lequel on s'efforce d'obéir à la Loi. M. I 8.

2. LE CIRCONCISEUR OU PERITOMISTE (MOHEL).

9. — En règle, c'est le père qui, à l'exemple d'Abraham, doit circoncire son fils. Telle est la Mitzwa, dit Maran ; et il ajoute : c'est même la plus importante de toutes les Mitzwot. (S.A. CCLXI.)

10. — Il est des circonstances où le père ne peut pas circoncire son enfant, soit, par exemple, parce qu'il est mort ou absent, soit parce qu'il est malade de corps ou d'esprit, soit, et c'est là le cas le plus fréquent, parce qu'il ne sait pas opérer. Il doit alors être suppléé par une personne compétente. Peu importe que ce soit un mineur ou même un esclave, disent les Rabbins : l'essentiel est que le circonciseur appartienne à la religion

juive. Un non-Juif, même circoncis, ne peut, en effet, intervenir dans une cérémonie religieuse intéressant le seul Judaïsme. Si, malgré tout, on a recours à ses bons offices, la Mila doit être recommencée plus tard, sous la forme symbolique, par un opérateur juif. Rentre dans la catégorie des non-Juifs, l'apostat, même si son apostasie n'a uniquement trait qu'à la circoncision. Quant aux femmes, bien que Tzippora, femme de Moïse, ait créé un précédent en leur faveur, elles ne sont pas, d'ordinaire, admises à un pareil honneur, attendu qu'en matière religieuse l'homme doit toujours avoir le pas sur elles. Elles n'ont même pas la possibilité de désigner celui qui circoncira son enfant. (S.A. CCLXIV I.)

11. — Il existe, d'habitude, dans les diverses communautés, des personnes particulièrement expertes dans l'art de la circoncision et à qui est réservé le titre de « *Mohel* ». Ces Mohalim ont droit à tous les égards. Lorsque le père a fait appel à l'un d'eux, dit Moram, il lui est défendu de reprendre sa parole. Soit, par exemple, d'après ce même auteur, le cas suivant. Un Mohel, retenu d'avance, s'absente de la ville, et le père, craignant qu'il ne soit pas là le jour de la cérémonie, s'adresse à un second circonciseur. Si, dans l'intervalle, le premier est de retour, c'est lui qui aura la préférence, puisque c'est à lui que l'offre aura été faite tout d'abord. (S.A. CCLXVI I.) Quoi qu'il en soit, le père de l'enfant reste le plus souvent libre de choisir son Mohel comme il l'entend. En général, il aura recours au plus âgé et au plus pieux d'entre eux. Mais il peut fort bien lui en préférer un autre beaucoup plus jeune, si l'habileté de ce dernier lui paraît plus grande. Pourtant, s'il se trouve en présence de deux opérateurs également adroits, et si l'un d'eux est un Cohen, c'est à celui-ci qu'il doit obligatoirement s'adresser. Enfin, si le père est lui-même Mohel, il lui est défendu de renoncer de son propre mouvement à une Mitzwa d'une telle importance. Seule, en pareille circonstance, l'autorité rabbinique a le pouvoir d'en décider autrement ; par exemple, lorsque le fait d'opérer son fils représente, pour le père, trop facile à émouvoir, une entreprise au-dessus de ses forces, ou lorsque c'est, pour la collectivité, l'occasion d'honorer tout particulièrement un haut personnage en Israël, de passage dans la communauté. (*Beit-Oved*, IV 12-14.)

12. — Les fonctions du Mohel sont, en principe, essentiellement honorifiques et ne doivent, par suite, donner lieu à aucune rémunération en nature ou en espèces. C'est du moins ainsi que l'entendent la presque totalité des circonciseurs en Afrique du Nord et dans le reste des communautés de l'Orient. Néanmoins, il arrive parfois que l'un d'eux, profitant de l'absence, dans la localité, d'un autre opérateur, réclame un salaire. Dans ce cas, il appartient au chef de la communauté ou aux Rabbins de le chapitrer et de lui faire comprendre que ce n'est nullement là une coutume en Israël. Si le Mohel persiste dans ses exigences, et que personne dans la famille, ne soit en état de le satisfaire, le juge rabbinique peut alors le contraindre à exercer gratuitement son office. (S.A. CCLXI)

En France, malgré l'avis défavorable du Consistoire Central, l'usage s'est définitivement établi de rémunérer l'opérateur lorsque la famille est suffisamment aisée. Bien que le prix, fixé d'avance, soit toujours proportionné à la fortune de chacun, il donne parfois lieu, de la part de certains parents, à un impardonnable marchandage.

13. — Les Mohalim ont généralement fait l'apprentissage de leur art sous la direction de leurs aînés dans la carrière. En France, leur situation, à cet égard, a été réglée, de façon très précise, par un décret du Consistoire Central, rendu le 5 février 1899, après avis favorable du Conseil Supérieur de l'Hygiène. Ce décret contient, notamment, quatre articles que nous résumerons de la façon suivante :

ART. 7. — Nul ne peut exercer les fonctions de Mohel, s'il n'est pourvu d'une autorisation du Consistoire.

ART. 8. — Cette autorisation n'est donnée qu'aux personnes qui, d'une part, auront été reconnues aptes à ces fonctions, après un examen passé devant un médecin désigné, à cet effet, par le Préfet du chef-lieu consistorial, et qui, d'autre part, auront obtenu, du Grand-Rabbin de la circonscription un certificat attestant qu'elles présentent toutes les garanties religieuses et morales nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

ART. 9. — Les candidats à ces fonctions devront suivre la pratique d'un péritomiste désigné par le Consistoire. Ils assisteront à un certain nombre d'interventions et, si les circonstances le permettent, exécuteront même un certain nombre d'entre elles sous la direction de leur instructeur.

ART. 10. — Lorsqu'ils se présenteront à l'examen du médecin désigné par le Préfet, ils devront être pourvus d'un certificat délivré par le péritomiste dont ils auront suivi la pratique. Ce certificat indiquera le nombre d'opérations auxquelles ils auront assisté et, éventuellement, celles qu'ils auront pu exécuter dans le cours de leur période d'instruction ; dans ce dernier cas, il contiendra une appréciation sur leur habileté manuelle.

14. — Quelques localités peuvent être, en permanence ou momentanément, dépourvues de Mohalim attitrés. Si l'on n'arrive pas à s'en procurer un dans la ville voisine, force est de renvoyer la cérémonie et d'attendre l'occasion propice. En semblable circonstance, il se peut que quelqu'un se présente et demande au père de lui laisser opérer son enfant, prétendant être à même de le faire, soit pour avoir étudié la circoncision dans les livres, soit pour l'avoir vu pratiquer par d'autres. Le père est libre d'agréer son offre, mais il a parfaitement aussi le droit de la repousser s'il juge qu'il y a danger à faire opérer son fils dans de pareilles conditions. Mieux encore, dans le cas où il aurait accepté, il importe que son entourage s'efforce, par tous les moyens, par persuasion aussi bien que par ruse, de le faire revenir sur sa première décision. Cependant, si la personne en question affirme avoir déjà pratiqué, ne fût-ce qu'une fois, la circoncision, le père, au dire des Rabbins, est obligé de la croire sur parole et de lui confier son nouveau-né. (*Beit-Menou'ha*, II 5-7.)

3° MANUEL OPÉRATOIRE.

15. — D'après Maïmonide (II 2), la circoncision rituelle comprend trois temps. Dans le premier, qui est la « *Mila* » proprement dite (de « *moul* », couper circulairement), on retranche le prépuce « *c'est-à-dire toute la peau qui recouvre le gland* ». Dans le deuxième, qui est la « *Perià* » (de « *paroâ* », mettre la tête à nu), « *on déchire avec les ongles la fine membrane qui se trouve sous la peau du prépuce et on la rabat de côté et d'autre, de façon à mettre à découvert la chair même du gland* ». Dans la troisième, qui est la « *Metzitza* » (de « *matzotz* », sucer), « *on pratique la succion de la région opérée afin d'en retirer le sang jusque dans ses parties*

les plus profondes ». Après quoi, on applique un emplâtre (« *Aspalnit* » ou « *Retiia* ») ou bien on saupoudre la région avec une poudre médicamenteuse (« *Avaq-Sammim* »).

Revenons, avec plus de détails, sur les différents points de cette technique [note 5].

a) La section du prépuce, ou « *Mila* » proprement dite, s'effectue avec n'importe quel objet tranchant, qu'il soit en pierre, en verre ou en fer (M. 111). Il n'y a d'exception que pour l'écorce de roseau (écorce dont les fragments ont, comme on le sait, des bords extrêmement coupants), « à cause, dit Maran (S.A. CCLXIV 2), des éclats qui pourraient s'en détacher et blesser le canal urinaire ». Nous avons déjà parlé des couteaux de pierre, utilisés depuis la plus haute antiquité et qui sont les seuls dont il soit question dans la Bible. Selon André (*Volsk. d. Juden*, 1881, n° 3), les Juifs du Wetterau (plaine de l'Allemagne occidentale située entre le Taunus et le Vogelsgebirge) circoncisaient encore en 1716 avec ces sortes d'instruments. Aujourd'hui la coutume s'est établie, à peu près partout, d'utiliser, de préférence, un couteau métallique, de conformation spéciale, dit couteau de la Mila. Chez les Sefaraddim, son manche pliant, sa lame large, affilée et bien polie, son bout arrondi lui donnent l'aspect d'un véritable rasoir. Mais on peut, tout aussi bien, avec la plupart des Mohalim français, avoir recours à un simple bistouri boutonné. Pour éviter, au moment de la section, la blessure de la verge, on dispose souvent, sur la peau tendue en avant, et contre le gland, parallèlement au sillon de la base, une sorte de pince, constituée par une plaque fendue, de préférence en argent, et ayant généralement la forme d'une lyre.

b) Le prépuce est constitué par deux feuillettes, glissant l'un sur l'autre : un feuillet externe, cutané, et un feuillet interne, dit muqueux, couvrant immédiatement le gland. Contrairement au second, le premier est très élastique et rétractile ; seul il se trouve attiré vers l'opérateur au

5. — Note — Nous ne nous occupons, dans le présent travail, que de la péritomie, exclusivement considérée dans ses rapports avec la législation rabbinique. Pour plus de détails sur cette opération, consulter la substantielle étude du Dr Shapiro (« *Traité complet de la Péritomie chirurgicale* »), parue dans « *Les Sciences Médicales* » du 15 novembre 1926 au 31 décembre 1927.

moment où celui-ci tend le prépuce et en effectue la section, si bien que lui seul est intéressé par le couteau. Il se recroqueville alors en arrière, laissant à découvert le feuillet muqueux qui, continuant à envelopper l'organe, présente à la vue sa surface externe et sanguinolente. La « *Periâ* » a précisément pour but de débarrasser le gland de cette enveloppe persistante. On y procède en fendant la muqueuse suivant sa ligne médiane et supérieure et en prenant soin de bien en prolonger la fente jusque dans le fond de la rainure rétro-balanique. A cet effet, on peut, si l'on veut, utiliser une paire de petits ciseaux à pointes mousses. Mais si l'on désire se conformer strictement à la tradition, il ne faut se servir que de ses ongles, ceux des pouces ou ceux des index, agissant de concert et déchirant la membrane de proche en proche.

c) Suivant cette même tradition, la « *Metzitza* », ou succion, doit se pratiquer avec la bouche, dont les lèvres, fixées directement sur les parties cruentées, pressent l'organe avec force et en aspirent tout le sang qu'elles peuvent en retirer.

d) Le pansement préconisé par les anciens Rabbins comportait l'application, soit d'un mélange d'huile et de vin, soit d'une poudre destinée à arrêter le sang et composée surtout de cumin écrasé (M. I 7). Pour maintenir ces ingrédients en place, on se servait souvent d'une sorte de chemise « *'halouq* »), gaine d'étoffe cousue sur le côté et dans laquelle on introduisait l'organe. Moram recommande expressément de recouvrir avec le pansement toute la surface opérée, « *car d'en laisser une partie découverte entraînerait un risque certain* ». (S.A. CCLXIV 3.)

16. — Des trois temps de l'opération, seule la section du prépuce fait partie de la législation mosaïque, puisque, dans la Bible, il n'est question que de la *Mila*. La *Periâ* et la *Metzitza*, de date plus récente, représentent des innovations rabbiniques. La première a été introduite, très vraisemblablement, au moment de l'hellénisme, afin de rendre beaucoup plus difficile toute réfection ultérieure du prépuce. En effet, tandis que la persistance du feuillet muqueux assure au fourreau de la verge une ampleur encore notable et propice à une opération nouvelle et restauratrice, par la suppression de ce même feuillet, on constitue à l'organe une enve-

loppe qui, lorsqu'elle atteint l'extrême limite de son extensibilité, permet tout juste l'érection et le coït. Imposée tout d'abord par les circonstances, la *Periâ* est devenue ensuite, pour les Juifs du monde entier, un temps rigoureusement obligatoire. « *Faire la Mila sans la Periâ*, dit Maïmonide (II 4), *c'est comme si l'on ne faisait pas de Mila.* »

Quant à la *Metzitza*, sa date d'introduction est demeurée inconnue. On peut la rattacher à l'acte instinctif par lequel, grâce à une application énergique des lèvres sur une plaie, on a, de tout temps, essayé d'arrêter les hémorragies : procédé d'hémostase par compression que son fréquent emploi dans la circoncision a finalement transformé en pratique rituelle. Cette *Metzitza* expose, pourtant, à de sérieux dangers : dangers pour l'enfant, dont la plaie opératoire peut être infectée par les microbes de la suppuration, de la gangrène, de la syphilis ou de la tuberculose pullulant dans la bouche d'un circonciseur lui-même infecté ; dangers pour le circonciseur, lorsque le sang de l'enfant charrie les germes d'une maladie contagieuse (hérédosyphilis, par exemple). Ces dangers, les Rabbins ne les ont pas ignorés. Il est recommandé, en effet, au circonciseur qui vient d'effectuer la *Mila* et la *Periâ*, de ne pas se livrer à la *Metzitza* si sa bouche renferme des « boutons » (*Hatzatzim*), mais de laisser faire alors cette *Metzitza* par un autre. Une sanction (*Kappara*) est prévue contre lui s'il passe outre à cette recommandation (*Beit-Menou'ha*, II 9).

D'autre part, bien que, dans le *Shoul'han âroukh*, nulle allusion n'y soit faite, la coutume s'est établie, de longue date, chez les circonciseurs, d'emplir leur bouche avec du vin (ou tout autre liquide alcoolique passant pour antiputride, par exemple l'anisette ou la boukha, c'est-à-dire l'alcool de figes), de sucer ensuite la partie opérée, puis de cracher, sur cette même partie, le mélange de vin et de sang. Pratique répugnante et aussi peu hygiénique que possible, mais inspirée, malgré tout, par un réel désir de bien faire.

La *Metzitza* a été formellement interdite dans certains pays d'Europe tels que la France (art. 21 du décret consistorial), l'Angleterre et l'Allemagne. Et pourtant Maïmonide et le *Shoul'han âroukh* l'ont bien spécifié : « *Tout Mohel qui ne pratique pas la Metzitza doit être écarté* » (M. II 2 ; S.A. CCLXIV 3). C'est pourquoi, plusieurs Mohalim, soucieux d'accorder

les prescriptions rabbiniques avec les doctrines modernes, ont-ils adopté un moyen terme. Ils effectuent la succion, mais par l'intermédiaire d'un appareil de verre en forme de ventouse, semblable à celui qu'on interpose entre la bouche du nourrisson et le sein crevassé de la mère. Garni de coton stérilisé du côté du gland, il permet au Mohel d'aspirer le sang, en évitant, dans un sens comme dans l'autre, toute possibilité de contamination. Cette manière de procéder n'a point acquis la faveur des Orthodoxes fervents. Pour eux il faut rester fidèle à la tradition et continuer, comme par le passé, à pratiquer la *Metzitza* sans aucune espèce d'intermédiaire.

(à suivre ...)



Instruments utiles au Mohel lors de l'acte de la circoncision rituelle

ANNEXE

Extrait :

Dr. Jean Gautier - *L'enfant, ce glandulaire inconnu* ; ch. VIII, p. 81-82.

[...] Tout cela était peu clair et bien insuffisant pour justifier l'apparition répétée de phénomènes destinés à la simple mise en service d'organes non indispensables à l'existence du sujet. La physiologie n'est pas prodigue de phénomènes plus ou moins utiles. Elle est économe des fonctionnements organiques. Elle préfère les synergies qui lui permettent d'accéder à tout un ensemble d'effets grâce à une seule cause. On pouvait donc supposer que les trois pubertés se produisaient chez l'être humain, pour une raison beaucoup plus profonde, plus impérieuse que l'apparition des propriétés reproductrices. Malheureusement, aucun auteur ne nous fournissait le moindre renseignement intéressant et valable pouvant nous aider dans cette recherche laborieuse.

Il y avait dans la première puberté un élément qui nous contrariait fortement. Ce phénomène apparaissait **8 jours après la naissance**, au moment où la sexualité n'avait aucun rôle à jouer dans la personnalité de l'enfant. Tout ce qui se produit dans l'être humain a des raisons. La 1^{re} puberté en avait sûrement une, mais laquelle ? Autre fait étrange : Pourquoi la Bible avait-elle imposé la circoncision des garçons au 8^e jour de la naissance, lors de l'apparition exacte de la 1^{re} puberté ?

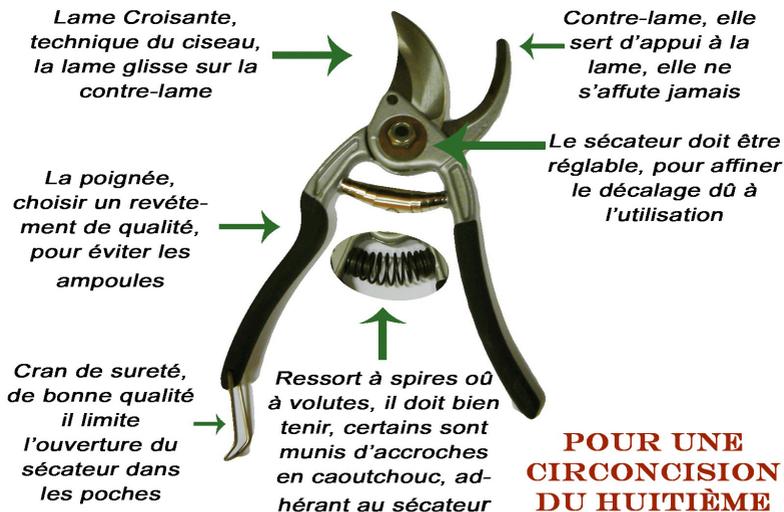
Ces constatations déroutantes piquent à vif la curiosité la moins éveillée. Toutefois, il faut avouer que nous avons mis longtemps, des années, à la satisfaire. Le mystère était de taille et rien ne pouvait faire prévoir la découverte à laquelle nous finirions par aboutir.

Voilà bien un premier problème qui s'offrait à nous. Pour Freud, l'instinct, et en particulier l'instinct sexuel, est le grand promoteur de nos existences. Faire découler toute la personnalité de l'homme et toutes les possibilités de son instinct sexuel était une affirmation énorme, fantastique. Cette thèse allait totalement à l'encontre des idées émises, depuis des millénaires par les plus hautes intelligences humaines. Une telle assertion devait être vérifiée sérieusement et non acceptée sur des apparences. [...]

**TABLEAU DE L'ÉVOLUTION DE LA GÉNITALE INTERNE (LES TROIS PUBERTÉS)
ET DES QUALITÉS ORGANIQUES PHYSIOLOGIQUES ET INTELLECTUELLES QU'ELLE APORTE A
L'HOMME DURANT SA CROISSANCE ET SON ÉVOLUTION VERS SA FINALITÉ**

Action de l'interstitielle sur :	LE SOMATIQUE Mouvements	LE PHYSIOLOGIQUE Sentiments	LE CERVEAU Intellectualité
PREMIÈRE PUBERTÉ	Intervention de la génitale interne dans l'adaptation, dans l'équilibre glandulaire, dans les interactions nervo-hormonales et physico-chimiques.	Émotion : affection, tendresse, amour pour les parents.	Homogénéité des IMAGES VERBALES
DEUXIÈME PUBERTÉ	Formation des organes sexuels secondaires, tendances sexuelles.	Sentiments : PUDEUR, respect de soi-même, des autres et de la sexualité.	Symbolisme scriptural et idéologique. ATTENTION, VOLONTÉ.
TROISIÈME PUBERTÉ	Apparition des cellules reproductrices	AMOUR SENTIMENTAL. AMOUR DU PROCHAIN ET DE DIEU.	GRANDS PROBLÈMES HUMAINS ABSTRACTION, SYNTHÈSE.

Testé et approuvé PAR LE MOGUÉTIM (CIRCONCISEUR)



RETROUVER TOUTES LES PUBLICATIONS

recension d'ouvrages rares ou interdits au format numérique

THE SAVOISIEN & LENCULUS

Livres et documents rares et introuvables

- WAWA CONSPI - BLOG
the-savoisien.com/blog/
- WAWA CONSPI - FORUM
the-savoisien.com/wawa-conspi/
- FREE PDF
freepdf.info/
- ALDEBARAN VIDEO
aldebaranvideo.tv
- HISTOIRE E-BOOK
histoireebook.com
- BALDER EX-LIBRIS
balderexlibris.com
- ARYANA LIBRIS
aryanalibris.com
- PDF ARCHIVE
pdfarchive.info

Toutes les recensions ou rééditions numériques de LENCULUS sont gratuites, et ne peuvent faire l'objet d'aucun profit.

On retrouvera toutes ses publications sur le site

<http://the-savoisien.com>

IL EST DES NÔTRES



Allons allons l'ami lève ton môme
Lève ton môme, lève ton môme
Allons allons l'ami lève ton môme
Et surtout ne le renverse pas !

Au frontibus,
au ninsibus,
Au mentibus,
au ventribus,
Au sexibus,
Ouille ! ouille ! ouille !

Il est des nôtres, il a l'bout coupé comme les autres,
C'est un déprépuqué, il a l'bout coupé comme une charogne !
Il est des nôtres, il a l'bout coupé comme les autres,
C'est un déprépuqué, on le reconnaît rien qu'à sa trogne !

Il est des nôtres

A-mi "Un-tel" A-mi "Un-tel" prends donc ton ver-re et sur-

6 tout ne le ren-ver-se pas et por-te le au fron-ti-bus au na-si-

Retrouvez toutes les publications et vidéos sur :

<http://www.the-savoisien.com/wawa-conspi/viewtopic.php?id=326>

<http://aldebaranvideo.tv>

